

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2022

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 9 décembre 2022

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Rémy ARAKELIAN

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 28 Représentés : 11 Absent(s) : /

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 35

Votes pour : 35

Abstention(s) : 4

- Mme Lovera, M. Aléo,
M. Martinez, M ; Irles

Non participation(s) : 0

Votes contre : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BOLLEY Claude, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, LEGRAND dit NOHAIN Isabelle, AUFRÉT Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, PRUVOST Amandine, ARAKÉLIAN Rémy, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, TARDY Véronique à ARGENTI Céline, BRIÈRE Isabelle à BOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, ESCOLLE Laurent à BLOCQUEL Jean-Marc, MICOTTI Sophie à PENNICA Christelle, ROS Marie-Rose à ABADIE Dominique, SANCHEZ Anthony à LE DISSÈS Eric, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BELLON Patricia, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean.

Absent(s) : /

N°22121613	Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5217-2 et 5218-2 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS » ;

Vu le projet de délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence relatif à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de voirie et d'espaces publics ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration Générale – Personnel », rendu 7 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.
- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.
- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

- **d'acter** que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Rémy ARAKELIAN



Le Maire,
Eric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 013-211300546-20221216-22121613-DE

Berger
Levrault